

Article L4622-5-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Cet article précise que lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail ("service autonome"), ce service peut assurer, dans des conditions fixées par convention, le **suivi individuel de l'état de santé des travailleurs**, salariés ou non-salariés (salariés d'entreprises extérieures), qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise.

En outre, la **prévention des risques professionnels** auxquels sont exposés les "non-salariés", (salariés d'entreprises extérieures) est assurée de manière conjointe dans le cadre d'une convention conclue entre le service de prévention et de santé autonome précité et les services de prévention et de santé au travail dont relèvent les salariés des entreprises extérieures.

Article L4622-5-1 du Code du travail

Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 1251-22, lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, ce service peut assurer, dans des conditions fixées par convention, le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, salariés ou non-salariés, qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise.

Lorsque des salariés d'entreprises extérieures exercent des activités, dont la nature et la durée sont précisées par décret, sur le site d'une entreprise disposant de son propre service de prévention et de santé au travail, la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ces salariés, prévue aux 1^o, 1^o bis, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L. 4622-2, est assurée de manière conjointe dans le cadre d'une convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail dont relèvent ces salariés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil